

Document 7 - Extrait du règlement 1881/2006 listant des teneurs maximales en contaminants (mis à jour au 01/01/2022)

▼M1

Denrées alimentaires (1)		Teneurs maximales (µg/kg)
2.6.3	Céréales pour petit-déjeuner à base de maïs et collations à base de maïs	800 (23)
2.6.4	Préparations à base de maïs et aliments pour bébés destinés aux nourrissons et enfants en bas âge (3) (7)	200 (23)
2.6.5	Fractions de mouture de maïs dont la taille des particules est > 500 microns auxquelles s'applique le code NC 1103 13 ou 1103 20 40 et autres produits de mouture de maïs dont la taille des particules est > 500 microns non destinés à la consommation humaine directe auxquels s'applique le code NC 1904 10 10	1 400 (23)
2.6.6	Fractions de mouture de maïs dont la taille des particules est ≤ 500 microns auxquelles s'applique le code NC 1102 20 et autres produits de mouture de maïs dont la taille des particules est ≤ 500 microns non destinés à la consommation humaine directe auxquels s'applique le code NC 1904 10 10	2 000 (23)

▼B

2.7	Toxines T-2 et HT-2 (17)	Somme des toxines T-2 et HT-2
2.7.1	Céréales brutes (18) et produits à base de céréales	

▼M30

2.8	Citrinine	
2.8.1	Compléments alimentaires à base de levure de riz rouge fermentée <i>Monascus purpureus</i> .	100

▼M36

2.9	Sclérotes d'ergot et alcaloïdes de l'ergot	
2.9.1.	Sclérotes d'ergot	
2.9.1.1.	Céréales brutes (18), à l'exception — du maïs, du seigle et du riz	0,2 g/kg
2.9.1.2.	Seigle brut (18)	0,5 g/kg jusqu'au 30.6.2024 0,2 g/kg à partir du 1.7.2024
2.9.2.	Alcaloïdes de l'ergot (63)	
2.9.2.1.	Produits de la mouture de l'orge, du blé, de l'épeautre et de l'avoine (ayant une teneur en cendres inférieure à 900 mg/100 g)	100 µg/kg 50 µg/kg à partir du 1.7.2024
2.9.2.2.	Produits de la mouture de l'orge, du blé, de l'épeautre et de l'avoine (ayant une teneur en cendres égale ou supérieure à 900 mg/100 g) Grains d'orge, de blé, d'épeautre et d'avoine mis sur le marché pour la vente au consommateur final	150 µg/kg
2.9.2.3.	Produits de la mouture du seigle Seigle mis sur le marché pour la vente au consommateur final	500 µg/kg jusqu'au 30.6.2024 250 µg/kg à partir du 1.7.2024
2.9.2.4.	Gluten de blé	400 µg/kg
2.9.2.5.	Préparations à base de céréales destinées aux nourrissons et enfants en bas âge (3) (29)	20 µg/kg

▼B

Section 3: Métaux

Denrées alimentaires (1)		Teneurs maximales (mg/kg de poids à l'état frais)
▼M34		
3.1	Plomb	
3.1.1	Lait cru (6), lait traité thermiquement et lait destiné à la fabrication de produits laitiers	0,020
3.1.2	Préparations pour nourrissons, préparations de suite et préparations pour enfants en bas âge (57)	
	commercialisées sous forme de poudre (3) (29)	0,020
	commercialisées sous forme de liquide (3) (29)	0,010